

**Cour
Pénale
Internationale**

ICC-01/05-01/08-12 22-09-2009 1/4 IO PT

En application de la Décision ICC-01/05-01/08-528, en date du 18-09-2009, ce document est reclassifié "Public"



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 2 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA**

Sous scellés
Ex parte réservé au Greffe
URGENT

Information relative à la procédure d'arrestation dans l'État de détention et
transmission par le Greffier de documents reçus dudit État

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Arbia, Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour »),

VU le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo » délivré par la Chambre préliminaire III (la « Chambre ») le 23 mai 2008¹,

VU la « Demande d'arrestation provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo adressée au Royaume de Belgique » rendue par la Chambre le 23 mai 2008²,

VU la « Demande du Greffier pour une audience urgente », déposée le 26 mai 2008³, et en particulier les annexes 1 (Procès-verbal de signification à personne)⁴ et 2 (Note verbale de transmission du mandat d'arrêt et de la demande d'arrestation provisoire au Royaume de Belgique)⁵,

VU l'article 59, paragraphes 3 et 5 du Statut de Rome (le « Statut »),

VU les règles 117-4 et 176-2 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

VU la norme 23 bis du Règlement de la Cour,

INFORME la Chambre que M. Bemba a saisi la Cour d'Appel de Bruxelles d'une demande de mise en liberté provisoire en application de l'article 59-3 du Statut, ce dont ladite Cour d'appel informe la Chambre conformément à l'article 59-5 du Statut

¹ ICC-01/05-01/08-1

² ICC-01/05-01/08-3-US

³ ICC-01/05-01/08-6-US-Exp

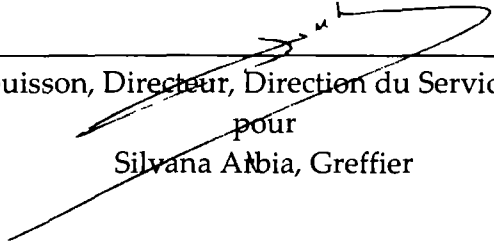
⁴ ICC-01/05-01/08-6-US-Exp-Anx1

⁵ ICC-01/05-01/08-6-US-Exp-Anx2

et ce pourquoi elle requiert, en vertu de la règle 117-4 du Règlement les recommandations de la Chambre, sachant que l'affaire est fixée au 4 juin 2008 à 9 heures à la chambre des mises en accusation, qui prévoit de rendre sa décision le 5 juin 2008,

TRANSMET, en application de la règle 176-2 du Règlement, la Note d'information et demande de recommandations émise par le greffier-chef de service de la Cour d'Appel de Bruxelles ce jour, ci-jointe en Annexe 1, et la Requête de mise en liberté déposée pour M. Bemba le 30 mai 2008 au Greffe de la Cour d'Appel de Bruxelles, ci-jointe en Annexe 2.

SOUMET la présente écriture sous scellés, puisqu'il y est fait référence à des documents sous scellés.



Marc Dubuisson, Directeur, Direction du Service de la Cour
pour
Silvana Anbia, Greffier

Fait le deux juin deux mille huit

À La Haye, Pays-Bas